

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE DE 1 % ET FERMETURE DU FONDS DE SOLIDARITE

L'article 47 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Fonds de solidarité sera supprimé au 31 décembre 2017 (*article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016*).

Ses dettes et ses créances seront reprises par l'Etat selon des modalités qui seront définies dans un décret en Conseil d'Etat publié prochainement.

Les inscriptions sur telefds ne sont donc plus possibles (côté déclarant et côté payeur).

Cependant, les télé-déclarants déjà déclarants ou les télé-déclarants nouvellement inscrits et rattachés sur telefds et prêts à télédéclarer, devront continuer à le faire jusqu'au **mois d'assiette DECEMBRE 2017 (date limite de déclaration au 15/01/2018)**.

Par contre, les déclarants (et les payeurs) nouvellement créés et non encore rattachés sur telefds ne pourront pas se rattacher et télédéclarer la contribution sur telefds. Ils continueront, dans ce cas, à verser la contribution de solidarité par voie classique (Direction départementale ou régionale des Finances publiques de leur département via leur centre des finances publiques) **jusqu'au 15 janvier 2018**.

Le DERNIER prélèvement de la contribution sur telefds sera donc opéré le 16 janvier 2018 au titre de DECEMBRE 2017.

De ce fait, toute demande de compensation par trop versé de la contribution sur telefds ne pourra plus être autorisée et devra être formalisée par une demande de remboursement « papier » à faire parvenir au Fonds de solidarité. (41/47 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS).

Toutes instructions utiles complémentaires seront communiquées ultérieurement en temps voulu aux ordonnateurs et aux comptables, par les autorités de tutelle du Fonds de solidarité.